

VARIÉTÉS.

Gérard de Nerval savait voyager sans argent. Calino aussi. Deux Calinos, réunis par la sympathie de leurs esprits, s'embarquent pour un grand voyage, munis de portefeuilles très légers. —Mais, demande l'un, — le plus prudent. — Nous serons bientôt à sec. Que deviendrons nous quand nous n'aurons plus d'argent? —Bah! répond l'autre — le généreux — notre bourse n'est-elle pas commune? Quand nous n'aurons plus d'argent, nous nous en prêterons!

M. le préfet d'Eure-et-Loir envoya un jour à M. V... maire de Boigasson, commune de Châteaudun, un état en blanc, en priant ce magistrat municipal de le remplir avec le nom des aliénés de sa commune. Notre Maire lut à deux reprises la lettre préfectorale, se gratta l'oreille et se demanda ce qui pouvait signifier le mot aliénés. Puis il adressa tout haut la même question au citoyen Grandin, son adjoint. —Je n'savons que ça, répondit l'adjoint, j'avons le mot sur le bout de la langue, mais je ne m'en souviens pas. Pour sortir d'embarras, on fit appeler le sieur Tarragon, maître d'école. —Aliénés!... fit le magistrat, eh bien! ça veut dire aliénés... si vous voulez que je vous explique mieux la chose, je vais chercher mon dictionnaire. Le maître d'école courut chez lui et revint, muni du précieux guide-âne; mais le dictionnaire, consulté à la lettre H, resta muet. —Ça ne m'étonne pas, reprit le magistrat sans se déconcerter; c'est un mot moderne, un mot parisien. Voici donc notre trio de baudets encore plus embarrassé qu'auparavant. —Il y aurait bien moyen d'avoir l'explication du mot aliénés, dit le maire, ce serait d'écrire à monsieur le sous-préfet. —Oui, répondit l'adjoint; mais si je le lui demandais, il va croire que je l'ignorais. Après mûre délibération, voici ce qui fut convenu entre les trois plus fortes têtes de Boigasson: le samedi suivant, le maire devait aller pour affaire à Courtaulin; il y verrait le notaire, et il tâcherait de glisser adroitement le mot aliénés dans la conversation. En arrivant à Courtaulin, la première personne que rencontra notre homme, ce fut à point nommé le maître clerc du tabellion. —Ah! je suis enchanté de vous voir, fit-il au praticien; je viens vous demander une chose, et pourtant je la sais fort bien. Monsieur le préfet me prie de lui envoyer l'état des aliénés de ma commune: vous autres, qu'est-ce que vous entendez par aliénés, à Courtaulin? —Aliénés! répondit sans sourciller le maître clerc, on appelle ainsi ceux qui remplissent exactement leurs devoirs religieux; c'est pour dresser la liste des électeurs. Le maire n'en demande pas davantage; il termine à la hâte ses affaires et revient tout joyeux à Boigasson. Du plus loin qu'il aperçut l'adjoint et le maître d'école, il s'écria: —Je m'en doutais bien, mais je n'en étais pas assez sûr: c'est pour les élections; les aliénés sont ceux qui assistent, le dimanche, aux offices divins. Lorsqu'il s'agit de dresser cette liste, une première objection arrêta tout d'abord le docte triumvirat. Si, dans la liste, ils ne comprennent que les fidèles les plus assidus à l'église, il est à craindre que la commune voisine de Saint-Pélerin compte un plus grand nombre d'aliénés que celle de Boigasson, ce qui serait humiliant pour cette dernière. Tout bien considéré, ils portèrent donc sur le tableau, comme assistant régulièrement aux offices, ceux que la distance ou le travail des champs empêchait de venir le dimanche à l'église. Autre difficulté: M. le curé doit-il figurer sur la liste? —Grammaticalement parlant, fit le maître d'école, il devrait être impossible que vous y placiez son nom. M. le curé est officiant, il n'est point assistant. —C'est vrai, dit l'adjoint; mais ça pourrait le chagriner. —Mettons monsieur le curé, ajouta le maire; ça nous fera toujours un aliéné de plus. La liste ainsi complétée comptait 84 noms; elle était disposée dans l'ordre hiérarchique suivant: Le Maire. L'Adjoint. Le Curé. Cette nomenclature était accompagnée d'une lettre ainsi conçue: "Monsieur le Préfet, "Sur votre demande j'ai l'honneur de vous adresser l'état des aliénés de ma commune, "je regrette que la liste n'en soit pas plus nombreuse. V... maire de Boigasson."

M. L... riche américain, vient de mourir... pour avoir trop fumé. Il consommait jusqu'à quarante cigares par jour. Les os de son visage étaient devenus friables. A voir sa tête, on eût dit une pomme cuite. Le défunt laisse à ses enfants plusieurs millions avec défense expressive de fumer. Il n'avait que quarante-deux ans. Avis aux fumeurs de Nicot.

PRESERVATION CERTAINE de la VUE.



CELEBRES LUNETTES PERFECTIONNEES

ET LORGNONS.

Les LENTILLES dont nous nous servons sont Manufacturées par nous, de manière à rencontrer toutes les conditions d'OPTIQUE désirables.

PURES, DURES ET BRILLANTES. Et remplissent, autant que faire se peut, toutes les conditions ACHROMATIQUES. La forme particulière et la précision scientifiques que nous atteignons à l'aide de machines couteuses et compliquées, nous permettent d'assurer que nos LUNETTES SONT LES PLUS PARFAITES qui aient jamais été manufacturées.

Elles donnent une grande clarté à la Vue Et assurent le BIEN-ETRE et le CONFORT à tous ceux qui en font usage.

Elles améliorent la vue et durent des années sans avoir besoin d'être remplacées. Elles sont donc ainsi les MEILLEURES et les MOINS CHERES. LAZARUS, MORRIS & CIE., 235, rue Notre-Dame (Étage supérieur) Montréal, 12 Mai, 1870. 19p

CAMP HRE ANGLAIS RAFFINÉ. GRAINES FRAICHES DE JARDINS ET DE FLEURS A VENDRE PAR J. E. D'AVIGNON, PHARMACIEN, DISPENSAIRE DE LA CITE Vis-à-vis Mussen, 252, RUE NOTRE DAME, 252 MONTREAL. 18z

E. POITRAS, FERBLANTIER ET MARCHAND DE POELES DE TOUTES SORTES, 65, RUE ST. JOSEPH, (Vis-à-vis l'Hôtel Rapin) MONTREAL. Ordres pour Fournaises à Air-Chaud, Ventilateurs, Réfrigérateurs, Poèles de Cuisine et de Salles. Fournitures de Poèles, etc., etc., exécutées avec diligence. Ordres pour Couvrir en ferblanc et en tôle, et se charge de la réparation des couvertures, le tout fait avec promptitude. PRIX EXTREMEMENT MODERES. 18z

526, RUE CRAIG. Le plus bel assortiment de Réfrigérateurs, à \$10 et au-dessus, avec un système de ventilation combiné et un système de désinfection et autres améliorations. MEILLEUR et CIE., 526, rue Craig.

POELES DE CUISINE de \$5 et au-dessus, pour bois et charbon. MEILLEUR et CIE., 526, rue Craig.

COUCHETTES EN FER avec sommiers à ressorts (Patente de Tucker). MEILLEUR et CIE., 526, rue Craig.

BARATTES au Beurre et REFRIGERATEURS pour faire la crème glacée. MEILLEUR et CIE., 526, rue Craig. 18d

GEORGE YON, PLOMBIER ET FERBLANTIER, 241, —Rue Saint Laurent,—241, MONTREAL. MANUFACTURIER DE GARDE-MANGER REFRIGERATEURS Constructeur de Fournaises à Air Chaud POSEUR DE TUYAUX A GAZ, BAINS ET CLOSETS. Toutes commandes exécutées avec soin. 4 mai. 18z

N. CODERRE, MARCHAND-TAILLEUR, No. 208, rue Notre-Dame, en haut chez MM. BARET et PRICE. Montréal, où l'on trouvera des DRAPS, CASIMIRES ET TWEEDS de toutes sortes et des goffes les plus nouveaux. Il est prêt à exécuter avec ponctualité toute commande que l'on voudra bien lui confier à des prix très modérés. Montréal, 4 mai 1870. 18z

BONNE NOUVELLE! OUVERTURE DE L'HOTEL DU CANADA RUE ST. GABRIEL, MONTREAL. \$1 PAR JOUR SEULEMENT. Cet Hôtel, qui vient d'être réparé et meublé à neuf, offre tous les avantages possibles aux marchands et en général à tous ceux qui visitent Montréal. On y trouve tout le confort désirable, et le service se fait avec une extrême régularité et sur un haut pied. Cet hôtel a été ouvert le 6 mai, par M. G. B. Ware propriétaire et F. X. Fortin gérant, et ces Messieurs sollicitent respectueusement une visite pour s'assurer des avantages que l'on offre pour la modique somme d'une piastre par jour. M. Fortin est canadien, et ses capacités comme hôtelier sont généralement connues. Pension sans chambres à des prix très modérés. 20z

ETABLISSEMENT EN 1840. F. X. BEAUCHAMP, (successeur de D. Smillie.) Manufacturier et Marchand de BIJOUX, PIERRES PRECIEUSES gardées en magasin, et taillées, polies et montées dans les derniers goûts. MONTRES et BIJOUX soigneusement et promptement réparés. No. 134, coin des rues ST. FRANCOIS-XAVIER et FORTIFICATION, presqu'en face du côté droit de la Banque du Peuple. Montréal, 4 mai 1870. 18ay

THOMAS MUSSEN, Marchand en Gros et en Détail de SOIERIES et POPELINES IRLANDAISE, GANTS D'ALEXANDRE, et autres Fabricants de renom, TAPIS ET PRELATS DE CHOIX, De Velours, Bruxelles ou Tapestry, ORNEMENTS D'EGLISES, Tentures pour Salons, Franges en Soie, etc., 257 ET 259, RUE NOTRE-DAME, MONTREAL. 4 mai 1870. 18zz

M. A. BELANGER EBENISTE, VIENT DE TRANSPORTER SON MAGASIN AU No. 276 RUE NOTRE-DAME. 4me PORTE DE MM. H & H. MERRILL. Il vient de recevoir et reçoit constamment un assortiment considérable de Meubles pour Salon, Salle à Dîner et Chambres à Coucher DE TOUTES FORMES ET DE TOUTS PRIX. Il invite le public à venir visiter son magasin avant de se pourvoir ailleurs. 151

LE DR. TRESTLER & FRERE, DENTISTES, Extraient les dents sans douleur AU MOYEN DU CHLOROFORME ou du GAZ HILARIANT Au No. 243, RUE NOTRE DAME, MONTREAL. 15h

L. P. DUFRESNE, MARCHAND DE Montres en or et en argent, Bijouteries, etc. 88, RUE ST. JOSEPH, MONTREAL. MONTRES ET BIJOUTERIES REPARÉES ET GRAYÉES



PROCLAMATION. JOHN YOUNG. (L. S.) CANADA. VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la Foi, etc., etc. A tous ceux qui les présentes verront ou qu'elles pourront en aucune manière concerner.—Salut: PROCLAMATION. John A. Macdonald, Procureur Général. ATTENDU que dans et par un certain Acte du Parlement du Canada, passé dans la trente-et-unième année de Notre Règne, chapitre numéro quarante-cinq, et intitulé: "Acte concernant le système monétaire" il est entre autres choses en substance statué que Notre Gouverneur pourra en tout temps après la passation du dit Acte déclarer par Proclamation que toutes les monnaies ou aucune des monnaies d'argent des Etats-Unis d'Amérique, ou de toute autre nation ou Etat étranger, frappées avant la passation du dit Acte, auront, lorsqu'elles seront du poids et du millésime prescrit dans cette Proclamation, cours légal, et constitueront dans cette offre l'égale dans les Provinces de Québec d'Ontario et du Nouveau-Brunswick, aux taux en monnaie courante qui leur seront assignés respectivement dans cette Proclamation jusqu'à concurrence de telle somme en un seul et même paiement qui pourra y être fixée.

Sachez maintenant et nous déclarons et proclamons par les présentes que, depuis et après le QUINZIEME jour d'AVRIL prochain, les monnaies d'argent c'est-à-dire: les demi-piastres, les quarts de piastres, les dimes et les demi-dimes des Etats-Unis d'Amérique, frappées avant la passation de l'Acte du Parlement du Canada en partie ci-haut cité, c'est-à-dire: après le premier jour de juillet de l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-trois et antérieurement au vingt-deuxième jour de mai de l'année mil huit cent soixante-huit et qui sont ci-après mentionnées, auront, lorsqu'elles seront du poids et du millésime prescrits dans notre présente Proclamation Royale cours légal et constitueront une offre l'égale dans les Provinces de Québec, d'Ontario et du Nouveau-Brunswick, aux taux en monnaie courante qui leur seront après assignés respectivement dans notre présente Proclamation Royale jusqu'à concurrence de dix piastres en un seul et même paiement. Et par les présentes Nous déclarons et Nous proclamons de plus que les monnaies d'argent des Etats-Unis d'Amérique susdites seront du poids et du millésime prescrits par les présentes et auront cours légal et constitueront une offre l'égale comme susdit aux taux en monnaie courante qui leur sont assignés respectivement par Notre présente Proclamation Royale, c'est à savoir: les demi-piastres du poids de cent quatre-vingt-douze grains à quarante centes, — le quart de piastre du poids de quatre-vingt-seize grains à vingt centes, — les dimes du poids de trente-huit grains et quatre-dixièmes de grain à huit centes et la demi-dime du poids de dix-neuf grains et deux dixièmes de grain à quatre centes. Du contenu des présentes Nous faisons sujets et tous autres qu'il appartient, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence. EN FOI DE QUI. Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à celles fait apposer le Grand Sceau du Canada. Témoins Notre Fidèle et Bien Aimé le Très Honorable SIR JOHN YOUNG Baronnet, un des membres de Notre Très Honorable Conseil Privé, Chevalier Grand-Croix de Notre Très-Honorable Ordre du Bain, Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très-Distingué de Saint-Michel et Saint-George, Gouverneur-Général du Canada. A Notre Hôtel du Gouvernement en NOTRE CITE D'OTTAWA, ce QUATRIEME jour de FEVRIER, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-dix et de Notre Règne la Trente-Troisième.

Par Ordre, J. C. AIKINS, Secrétaire d'Etat.

C. T. DORION, HORLOGER ET BIJOUTIER No. 86 RUE ST. LAURENT, MONTREAL. DÉPARTEMENT DES DOUANES. Ottawa, le 16 Avril, 1870. L'ESCOMPTE AUTORISÉ sur les ENVOIS AMERICAINS, jusqu'à nouvel ordre, sera de 10 pour cent. R. S. M. BOUCHETTE, Commissaire des Douanes. L'avis ci-dessus est le seul qui devra paraître dans les journaux autorisés à le publier. 6d

REGLES que le Bureau du Trésor a prescrites, sous la sanction du Gouverneur Général en conseil, relativement au mode d'acquiescement des mandats pour le paiement de l'argent par le Gouvernement du Canada, 1. Aucun officier dans le service civil ne pourra, sous aucune circonstance, agir comme procureur pour la réception des argens publics. 2. Aucune procuration ne sera reconnue, reçue ou exécutée par le Receveur Général, si elle n'est pas imprimée, et de la forme sous laquelle on l'obtient du Département du Receveur Général, sous laquelle seule le paiement peut être fait, et cette procuration opérera comme pour toute somme d'argent d'argent seulement par le gouvernement à la date de la procuration. 3. Des procurations générales autorisant la réception d'argent dû, ou qui peut devenir dû après une date, par lesquelles toute banque reconnue par une charte ou agent d'une banque reconnue par une charte est constituée procureur, seront reçues et exécutées si elles sont imprimées et de la forme spéciale sous laquelle on peut l'obtenir du Département du Receveur Général, et dans le cas où la procuration est donnée à l'agent d'une banque reconnue par une charte, la banque doit se déclarer, par un document propre par écrit, responsable des actes de tel agent, à l'égard des reçus de sommes qui y sont mentionnées. Cependant, la personne qui exécute une procuration à l'accepter, peut à son choix effacer les mots "ou peut ci-après devenir dû." 4. Des procurations en duplicata doivent être produites dans chaque cas, excepté quand il peut y avoir procuration générale comme il est mentionné plus haut, à une banque reconnue par une charte ou l'agent d'une banque dans lequel cas un double doit être déposé dans le Département des Finances. 5. Toutes les procurations en duplicata doivent être signées en présence d'un témoin. 6. Dans le cas de mort de la personne au nom de laquelle le paiement est réclamé, la vérification du testament ou autre preuve que celui qui fait la demande a droit de recevoir l'argent, doit être fournie en demandant ces paiements. Des blancs de formules de procuration peuvent être obtenus du Département du Receveur Général, et à toutes les succursales de la banque de Montréal. Par ordre du Bureau. JOHN LANGTON, Secrétaire. Trésor, Ottawa, 1er fév. 1870.

LEGGO & Cie., LEGGOTYPISTES, ELECTROTYPISTES, STEREOTYPISTES, GRAVEURS, CHROMO ET PHOTHO-LITHOGRAPHES PHOTOGRAPHES ET IMPRIMEURS. Bureau: No. 10, Place d'Armes, } MONTREAL. Ateliers: No. 319, Rue St. Antoine. } On exécute dans un style vraiment supérieur, les Cartes Géographiques, Livres, Gravures, Cartes d'Affaires, Mémoires, Livres de Commerce de toutes descriptions, à des prix très modiques.

"The Canadian Illustrated News" Journal Hebdomadaire De Chronique, Littérature, Science et Art, Agriculture et Mécanique, Modes et Amusements, Publié tous les Samedis à Montréal, Canada. Par GEORGE E. DESBARATS. SOUSCRIPTION D'AVANCE..... \$4.00 par an. PAR NUMERO..... 10 Centimes.

CLUBS. Chaque Club de cinq souscripteurs qui nous envoient \$20, aura droit à six copies par l'année. Les abonnés de Montréal recevront leur journal à domicile. Le port des numéros envoyés par la Poste sera payé par l'Editeur. Les remises d'argent par mandat de Poste ou par lettre enregistrée, seront aux risques de l'Editeur. On recevra des annonces, en petit nombre, au taux de 15 centes la ligne, payable d'avance. AGENCE GENERALE: 10-PLACE D'ARMES-10 BUREAU DE PUBLICATION ET ATELIERS: 319-RUE ST. ANTOINE-319

"L'Opinion Publique" JOURNAL POLITIQUE ET LITTERAIRE Publié tous les Jedis à Montréal, Canada. Par GEORGE E. DESBARATS & Cie. ABONNEMENT..... \$2.50 par année Aux Etats-Unis..... 3.00 Par numéro..... 5 Centimes Envoi par lettres enregistrées ou par ordres par le Bureau de Poste au risque des propriétaires du journal. ANNONCES..... 10 Centimes la ligne 1re fois 5 Centimes " 2me " 3e " Tous ceux qui ne renverront pas le journal seront considérés comme abonnés. FRAIS DE POSTE—ATTENTION! Les frais de poste sur les Publications hebdomadaires ne sont que de 5 centes par trois mois, payable d'avance au bureau de poste de l'abonné. Le montant d'attention à ce détail, entraînerait une dépense de 5 centes qu'il faudrait payer sur chaque numéro. Les journaux qui voudront bien échanger avec nous ainsi que toutes lettres se rapportant à la rédaction, devront être adressés à "L'Opinion Publique" ou aux Rédacteurs, No. 10 Place d'Armes, Montréal. Toute lettre d'affaires devra être adressée à E. Desbarats, seul chargé de l'administration du journal. Imprimé et publié par G. E. DESBARATS, 10 Place d'Armes, et 319 Rue St. Antoine, Montréal, Canada.